



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

**COMITE SYNDICAL**

N° 2022-031/SMTI

du 7 novembre 2022



**DELIBERATION**

**approuvant les procès-verbaux des débats et des délibérations soumises au comité syndical lors des séances des jeudi 22 septembre 2022 et mercredi 12 octobre 2022**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2022-031/SMTI du 21 octobre 2022,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le comité syndical du Syndicat Mixte de Transport Interurbain approuve les procès-verbaux des réunions du comité syndical du jeudi 22 septembre 2022 et du mercredi 12 octobre 2022, joints à la présente délibération.

**Article 2 :** Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 3 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 7 novembre 2022

Un membre,

  
**Thiery GOWECHE**

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

  
**Milakulo Tukumuli**

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
 transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le **17/11/2022**

M. Le Directeur par intérim



**P. HOLERO**



Ampliations :

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Archives

1  
1  
1  
1  
1  
3

Quorum :

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
  
- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

6  
4  
4  
04